
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-21 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation

Avis de motion	:	10 novembre 2014
Adoption du règlement	:	16 mars 2015
Avis public	:	26 mars 2015
Entrée en vigueur	:	26 mars 2015

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-21 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(2)

VU les articles 4 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

VU l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4);

VU le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À LA SÉANCE DU 16 MARS 2015, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation est modifié par :

1° l'insertion, après la définition des mots « **Avertisseur sonore** », de la définition suivante :

« « Bande cyclable » : Désigne une voie réservée aux cyclistes et aménagée à même la chaussée routière, qui est unidirectionnelle ou à contresens. ».

2° le remplacement de la définition du mot « **Bicyclette** », par la définition suivante :

« « Bicyclette » : Désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., c. 1038) et au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement. ».

3° l'insertion, après la définition du mot « **Chaussée** », de la définition suivante :

« « Chaussée désignée » : Voie de circulation routière partagée entre les véhicules routiers et les cyclistes. ».

4° l'insertion, après la définition des mots « **Chemin public fermé** », de la définition suivante :

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-21 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(3)

« « Code » : Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2). ».

- 5° l'insertion, après la définition des mots « **Espace de stationnement** », de la définition suivante :

« « Fauteuil roulant motorisé » : Siège à dossier et à bras monté sur roues permettant à une personne de se déplacer ou autre moyen motorisé tel que le triporteur ou le quadriporteur. ».

- 6° l'insertion, après la définition du mot « **Piéton** », de la définition suivante :

« « Piste cyclable » : Voie de circulation cycliste sur un site distinct de la chaussée automobile séparée par un élément physique, notamment un mail de béton, mail planté, des délinéateurs, des bollards. ».

- 7° l'insertion, après la définition des mots « **Ruelle publique** », de la définition suivante :

« « Sentier polyvalent » : Voie de circulation recouverte d'asphalte ou de poussière de pierre, pouvant être empruntée par les cyclistes et les piétons. Le sentier polyvalent est également identifié par l'appellation sentier multifonctionnel. ».

- 8° l'insertion, après la définition des mots « **Passage pour piétons** », de la définition suivante :

« « Patineur à roues alignées » : Personne se déplaçant à l'aide de chaussures dont la semelle est pourvue de roulettes alignées. ».

- 9° l'abrogation de la définition du mot « **Tricycle** ».

2. L'article 6.17 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 6.17 Circulation sur une bande cyclable, une piste cyclable ou un sentier polyvalent

Sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, ou en bicyclette à assistance électrique.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-21 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(4)

Malgré l’alinéa précédent, il est permis aux véhicules motorisés propriétés de la Ville et de Parcs Canada de circuler sur une bande cyclable, une piste cyclable ou un sentier polyvalent. Il est également permis de circuler à pied sur un sentier polyvalent.

6.17.1 Obligation de se conformer aux dispositions du Code

Toute personne circulant en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, ou en bicyclette à assistance électrique, sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, doit se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes. ».

3. L’article 10.10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « un triporteur, un tandem ».
4. Les articles 19.1 et 19.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « une bicyclette, un tandem ou tricycle » par les mots « ou une bicyclette ».
5. Le tableau de l’article 20.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de l’article 6.17 par les articles suivants :

« 6.17 circulation sur une bande cyclable, une piste cyclable
ou un sentier polyvalent :

a) pour une première infraction	30 \$	50 \$
b) pour une première récidive	50 \$	100 \$
c) pour toute récidive additionnelle	100 \$	200 \$

6.17.1 défaut de se conformer aux dispositions du Code

a) pour une première infraction	30 \$	50 \$
b) pour une première récidive	50 \$	100 \$
c) pour toute récidive additionnelle	100 \$	200 \$ ».

Cette version électronique du règlement de l’arrondissement de Lachine ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l’original conservé par la Direction - Services administratifs, greffe et relations avec les citoyens de l’arrondissement de Lachine.